



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

-----

## Préavis No 75/93

Concerne : Modifications du Règlement communal de protection des arbres.

Municipal responsable : M. Heinrich SCHWEGLER

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du Conseil communal du 13 mai 1992, Monsieur Jean-Claude HAISSLY a déposé une motion demandant d'apporter quelques modifications à notre Règlement communal de protection des arbres, adopté en 1987.

Nous avons modifié ce Règlement conformément au texte de cette motion et nous avons soumis ces modifications au Service de la Protection de la Nature pour examen préalable. Ce service nous a transmis son appréciation en corrigeant quelque peu notre texte. Sa remarque principale est la suppression de l'art. 12 nouveau, qui demande d'indiquer dans le rapport de gestion de la Municipalité les arbres et arbustes protégés qui ont été abattus et leurs remplacements. Son avis est qu'il s'agit-là, comme il l'est expressément indiqué, d'une tâche de gestion et d'information générale de la Municipalité qui n'a pas sa place dans un règlement spécifique. Une telle demande, par exemple émanant de la commission de gestion à l'Exécutif, est suffisante.

Les modifications de ce règlement ont été mises à l'enquête publique du 23 mars au 25 avril 1993 et n'ont suscité aucune opposition, ni observation.

Elles entreront en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 75/93 relatif aux modifications du Règlement communal de protection des arbres,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1/ d'accepter le préavis municipal No 75/93 relatif aux modifications du Règlement communal de protection des arbres,
- 2/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 3 mai 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

• AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



J.-P. Frutiger



Le secrétaire



A. Badel

Annexe : Modifications du Règlement.

ancien ↓

nouveau →

**Art. 1** Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions des articles 5, lettre b) et 6 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

**Art. 2** Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception

- a) des bois et forêts, y compris des berges boisées, des ruisseaux et cours d'eau, de même que des boqueteaux de plus de 1'000 m<sup>2</sup>, soumis à la législation forestière;
- b) des arbres faisant partie des vergers.

Tous les arbres d'essence majeure de vingt-cinq centimètres de diamètre et plus, mesurés à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, appelés ci-après arbustes, sont protégés.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement, pouvant atteindre une hauteur de 10 m. ou davantage.

**Art. 4** Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que dans les cas suivants :

- la salubrité d'un bâtiment est compromise,
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif,
- la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée,
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise,

**Art. 5** Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres,
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation,
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

**Art. 1**Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions des articles 5, lettre b) et 6 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II").

**Art. 2**Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :

- a) des bois et forêts, y compris des berges boisées, des ruisseaux et cours d'eau;
- b) des arbres faisant partie des vergers.

**Sont protégés :**

- tous les arbres dont le diamètre du tronc atteint ou dépasse 25 cm à un mètre trente du sol.
- tous les arbustes isolés à croissance lente tels que buis, houx, ifs, ayant atteint un certain développement, ou les arbustes groupés en cordons boisés, boqueteaux ou haies vives;
- les arbres et arbustes plantés au titre d'arborisation compensatoire (cf art. 5).

**Art. 4**Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou à l'art 15 des dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que dans les cas suivants :

- la salubrité d'un bâtiment est compromise;
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif;
- la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée;
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise.

**Art. 5**Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres;
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation;
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.
- dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement.